

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0902136

SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG

Ordonnance du 15 septembre 2009

54-035-02-03

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 21 août 2009, sous le n°0902136, présentée par Me Lanzarone, avocat, pour la SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG représentée par son président, M. Casasnovas, dont le siège social est sis "Le Chrysalide", rue de Lisbonne à La Seyne sur Mer (83500) ;

La SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG demande au juge des référés de suspendre l'exécution du marché public d'acquisition de matériels informatiques signé par l'Université du Sud Toulon Var avec la société Progetech ;

Elle soutient que la perte du marché en litige dont elle avait été régulièrement titulaire depuis une dizaine d'années et qui représente plus de 18% de son chiffre d'affaires lui cause un préjudice grave et immédiat dans la mesure où elle a pour conséquence une importante désorganisation financière et une perte en termes de potentiel humain dès lors qu'elle devra faire face à des licenciements et à l'obligation de reconverter d'autres personnels, ce qui, enfin, l'empêchera de développer d'autres marchés ; que la suspension de l'exécution du marché n'aura aucune conséquence sur l'université si ce n'est celle de mettre fin à des pratiques illégales ; que la passation et l'attribution du marché sont entachées de vices graves tenant aux irrégularités de procédure quant à l'information des candidats : les modalités de son financement n'ont pas été précisées, il a été mentionné de manière erronée que le marché serait alloti ; que des erreurs manifestes d'appréciation ont été commises lors de l'analyse des offres concernant la valeur technique et la compatibilité des matériels proposés avec les critères techniques demandés (niveau sonore exigé, boîtier, alimentation et ventilation du boîtier, ventilateur du processeur, temps d'accès au disque dur) ; qu'il a été porté atteinte au principe de l'égalité de traitement entre les candidats en écartant certains critères prévus au cahier des charges ; que les dispositions de l'article 35 du code des marchés publics ont été méconnues ; que les techniques d'évaluation des matériels proposés étaient inexactes et inadaptées ; qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise en ce qui concerne la qualité de la prestation, l'après-vente, le délai de maintenance, les ressources humaines affectées au marché ; qu'il en va de même en ce qui concerne l'appréciation des offres au regard du critère de prix tant des matériels eux-mêmes que des garanties y afférentes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2009, présenté par la société Progetech qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que la contestation de la société

requérante n'est fondée sur aucun élément qui soit susceptible de remettre en cause le bien-fondé du choix opéré par le maître d'ouvrage ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2009, présenté par l'Université du Sud Toulon Var, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que ladite requête tant sur le fond que, par voie de conséquence en référé, est tardive ; que la société requérante a eu connaissance dès le mois d'avril 2009 du rejet de son offre ; que l'avis d'attribution du marché a été publié au BOAMP le 2 juin 2009 ; que l'article 15 du cahier des clauses particulières valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières prévoyaient l'exercice d'un recours préalable aux fins de contrôle de légalité devant le préfet, lequel n'a pas été exercé ; que le représentant de la société requérante ne justifie pas de son habilitation à ce faire ; que la société requérante qui ne produit aucun élément concret à l'appui de ses allégations, ne justifie pas de l'urgence à suspendre l'exécution du marché ni au regard de sa propre activité ni d'ailleurs à celui de l'intérêt public ; qu'elle n'établit pas non plus, étant arrivée 3^{ème}, la perte sérieuse de la chance d'avoir obtenu ce marché ; qu'enfin, aucun des moyens invoqués ne permet de remettre en cause la validité du marché passé ;

Vu, enregistrée sous le n°0902147, la requête présentée pour la SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG et tendant à l'annulation du marché public d'acquisition de matériels informatiques signé par l'Université du Sud Toulon Var avec la société Progetech ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique du 8 septembre 2009 à 9h30 et y avoir entendu les observations de Me Lanzarone, avocat de la SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG, M. Cazeau, adjoint au Secrétaire général chargé des affaires juridiques représentant l'Université du Sud Toulon Var et M. Lorgues, gérant de la société Progetech, attributaire du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article L521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'avis d'attribution du marché en litige a été notifié le 27 avril 2009 à la société requérante et publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 2 juin 2009 ; qu'il ressort de ses termes et mentions que ledit avis renvoie expressément aux clauses de l'article 15 du cahier des clauses particulières valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières dont la société requérante, concurrent évincé, était nécessairement en possession et contenant l'indication des voies et délais de recours et de la juridiction territorialement compétente, et précise, en fournissant un numéro de téléphone, que des renseignements téléphoniques pouvaient également être obtenus sur ce point ; que, dans ces conditions, ledit avis doit être regardé comme constituant une mesure de publicité appropriée susceptible d'avoir fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de la société requérante ; qu'il est constant que celle-ci n'a déposé son recours au greffe du tribunal administratif que le 21 août 2009 soit après l'expiration du délai de deux mois ayant couru à compter du 2 juin 2009 ; qu'il s'ensuit que la requête aux fins d'annulation du marché en litige est tardive et, par suite irrecevable ; que les conclusions de la présente requête aux fins de suspension d'exécution dudit marché doivent être rejetées par voie de conséquence, ensemble celles présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SAS TECHVAR COMPUTERLOG, à l'Université du Sud Toulon Var et à la société Progetech.

Fait à Toulon, le 15 septembre 2009.

Le président du tribunal,
Juge des référés,

signé

Dominique BONMATI

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier,